

Le droit international du développement : quelques réflexions récentes.

International development law: some recent reflections.

Ahmed MAHIOU*

IREMAM, France

amahiou@outlook.com

Date de soumission : 10/08/2020 – Date d’acceptation : 13/08/2020 – Date de publication : 01/09/2020

Résumé: En cette période de la mondialisation plus ou moins triomphante, il n’est pas inutile de revenir sur un sujet que l’on considère parfois comme un débat vieux et dépassé, celui relatif au droit international du développement en liaison avec le nouvel ordre économique international, qui a été lancé vers la fin des années 1960. En effet, il est intéressant de savoir sur quoi il a débouché et dans quelle mesure les vœux ou les espérances des pays en développement ont été réalisés ou déçus.

Mots-clés: Le droit international du développement - Le nouvel ordre économique international - Le droit international.

Abstract: In this period of time of more or less triumphant globalization, it is useful to come back to a subject that is sometimes seen as an old and outdated debate, that is relating to international development law in relationship with the new international economic order, which was launched in the late 1960’s. Indeed, it is interesting to know what it led to and to what extent whether the developing countries wishes or hopes have been fulfilled or failed.

Keywords: International development law - New international economic order - International law.

* Auteur correspondant: Ahmed MAHIOU.

Introduction :

En cette période de la mondialisation plus ou moins triomphante¹, il n'est pas inutile de revenir sur un sujet que l'on considère parfois comme un débat vieux et dépassé, celui relatif au droit international du développement en liaison avec le nouvel ordre économique international, qui a été lancé vers la fin des années 1960. En effet, il est intéressant de savoir sur quoi il a débouché et dans quelle mesure les vœux ou les espérances des pays en développement ont été réalisés ou déçus².

Par ailleurs, pendant cette même période, l'Algérie est apparue comme l'un des leaders du Tiers-monde, avec la place qu'elle occupait et le rôle qu'elle a joué au sein dans différentes enceintes internationales, qu'elles soient régionales ou universelles³ : la Ligue des Etats arabes⁴, la Méditerranée⁵, l'Organisation de l'unité africaine, le Groupe des 77, le Groupe des non-alignés et enfin les Nations Unies.

Mais, avant d'aller plus avant, il convient d'abord de rappeler que le monde a pris conscience de l'acuité des problèmes de développement avec l'accès à l'indépendance de la plupart des pays colonisés et leur entrée à l'Organisation des Nations Unies au cours de la décennie 1960. Cette irruption de plusieurs dizaines de nouveaux Etats sur la scène mondiale ne pouvait pas rester sans effet sur les relations internationales et les règles du droit international qui les régissaient.

C'est alors qu'apparaît l'idée d'un droit international du développement dont il s'agit d'examiner la genèse (A), ensuite les liens entre ce droit international du développement et le nouvel ordre économique international (B), puis les liens entre le droit international et le droit international du développement (C) et, enfin, le bilan du droit international du développement (D).

¹ Le débat sur la mondialisation reste toujours très controversé sur ses aspects positifs et négatifs ; comme la littérature est abondante sur ce sujet, il n'est guère opportun de donner des indications bibliographiques. La bibliographie sélective présentée à la fin de cet article contient des études évoquant la mondialisation.

² Une récente publication va même jusqu'à rouvrir le débat sur la décolonisation du droit international» (voir E. Jouanet et A. Geslin, *Le droit international de la reconnaissance : un instrument de décolonisation du droit international et de refondation de celui-ci ?*, Confluence des droits, 2019 et plus particulièrement la contribution de K. Neri, « Le droit international économique comme moyen de 'décoloniser' le droit international ? L'exemple des préférences commerciales », pages 119-131).

³ A. Mahiou, « L'Algérie et les Organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, 1982.

⁴ Cf. A. Mahiou, « La Ligue des Etats arabes », *Mélanges en l'honneur du doyen Benchikh*, Paris, Pedone, 2011.

⁵ Cf. A. Mahiou, « L'Algérie et la Méditerranée », in *The international legal order : current needs and possible responses. Essays in honour of Djamshid Momtaz*, Leiden/Boston, Brill-Nijhoff, 2017 (publié également mais amendé en anglais, sous le titre « Algeria in the Mediterranean », *The Politics of Algeria, Domestic Issues and International Relations*, 1st Edition, Edited by Yahia H. Zoubir, Routledge, USA, 2019).

Le droit international du développement : quelques réflexions récentes.

A. La genèse du droit international du développement

L'expression " droit international du développement " est attribuée à l'économiste français André Philip qui a invité les pays industrialisés à agir en faveur de la naissance de ce droit, en 1965, à la veille de la première réunion de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le développement. A partir de cette date, l'expression va progressivement acquérir droit de cité dans la doctrine juridique ; si elle rencontre des réticences chez les juristes anglo-saxons qui ne l'utilisent pas beaucoup, en revanche elle connaît un succès grandissant chez les autres juristes, notamment ceux de langue française qui vont contribuer à des débats importants, suscitant même la naissance d'une école du droit international du développement dont le professeur Michel Virally a été le chef de file⁶.

Comme ce droit est né en liaison avec la stratégie internationale de développement définie par les Nations Unies, il convient de rappeler ici très brièvement les objectifs de cette stratégie avant d'examiner les relations du droit international du développement avec, d'une part, le nouvel ordre économique international et, d'autre part, le droit international. Alors que les problèmes économiques occupaient une place modeste dans la Charte des Nations Unies qui mettait l'accent sur le maintien de la paix⁷, l'apparition de nouveaux Etats - en liaison avec le grand mouvement de décolonisation des années 1960 - va réorienter l'action du système des Nations Unies vers ces problèmes qui deviennent une nouvelle priorité. C'est l'Assemblée générale qui joue un rôle déterminant en adoptant un grand nombre de résolutions portant « déclaration », « programme d'action », « stratégie » ou « charte » concernant l'aide que la communauté internationale doit apporter aux nouveaux Etats pour encourager leur développement économique. Sous la pression des pays en développement, organisés au sein du Groupe des 77, elle élabore ainsi une véritable stratégie pour le développement qui rallie, peu à peu et non sans réticence, l'ensemble du système, notamment les institutions spécialisées. L'apogée de son action est atteinte lorsqu'elle se rallie, au cours des années 1970, à la revendication des pays en développement en faveur d'un nouvel ordre économique international.

⁶ Cf. M Virally, « Vers un droit international du développement », *Annuaire français de droit international (A.F.D.I.)*, 1965, pp. 3-12 ; « Où en est le droit international du développement », *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, 1975, pp. 279-290.

⁷ C'est par le biais du Conseil économique et social que les problèmes économiques sont introduits dans la Charte, mais de manière très générale, sans référence spécifique à la notion de développement.

B. Les liens entre le droit international du développement et le nouvel ordre économique

Pendant que les Etats débattaient au sein des Nations Unies de l'éventualité d'un nouvel ordre économique international, la doctrine de son côté s'interrogeait sur ce que le droit international du développement pourrait apporter au nouvel ordre économique international.

1. Le débat sur le nouvel ordre économique international

Les problèmes du sous-développement et des solutions à apporter ont beaucoup préoccupé les économistes qui sont tous d'accord sur le constat du phénomène, mais divergent sur ses origines et les solutions qu'il convient d'adopter pour y faire face. Selon un premier courant, le sous-développement est essentiellement un problème endogène, interne aux pays concernés ; il résulte de l'absence ou de carences et faiblesses en cadres qualifiés, en capitaux, en technologie et en savoir-faire qu'il convient de surmonter afin de mettre les pays concernés en position de décollage économique. Pour un second courant, si les carences et faiblesses relevées existent, il faut s'interroger sur toutes leurs causes et notamment celles qui résultent de la structure déséquilibrée des relations économiques internationales et des rapports de domination établis en faveur de certains Etats ; pour rompre le cercle vicieux du sous-développement, il faut d'abord s'attaquer à ces rapports de dépendance et de domination qui empêchent les pays du Sud d'avoir une véritable stratégie de développement.

Le débat juridique sur le nouvel ordre économique international va s'inspirer de cette analyse pour avancer toute une série de propositions concernant les rapports Nord-Sud, notamment les changements à entreprendre en matière de relations internationales et de politiques de développement. Les économies du Tiers monde se caractérisent par leur désarticulation et la juxtaposition de secteurs économiques séparés les uns des autres, soumis à des structures juridiques variées et éclatées, fonctionnant selon des niveaux de technologie différents et inadaptés. Il convient donc de restructurer chaque économie, de mettre en relation les différents secteurs par une articulation qui les renforce mutuellement, créant ainsi un espace économique national intégré susceptible d'être partie prenante du marché mondial dans de meilleures conditions au lieu d'en subir seulement les effets négatifs. Pour cela, il faut commencer par maîtriser les leviers économiques et l'exploitation des richesses et ressources naturelles en mettant en œuvre des mesures telles que les nationalisations, le contrôle des investissements et la surveillance des sociétés transnationales. C'est dans ce sens que les pays

Le droit international du développement : quelques réflexions récentes.

en développement vont invoquer le droit international du développement et militer, individuellement ou collectivement, avec des résultats variables du fait de la réaction des pays développés qui vont s'opposer souvent à ce qui leur apparaît comme une remise en cause fondamentale des règles du droit international.

2. La contribution du droit international du développement

Dans le Tiers monde, il y a eu une tendance à penser que l'amélioration de l'ordre international ne peut pas se réaliser à l'intérieur du système dominant, selon les méthodes et techniques classiques qui risquent d'entraver les tentatives de réforme. Pour les plus radicaux, le droit international du développement devrait changer de physionomie et de finalité pour constituer, non seulement un instrument de stimulation et de réforme du droit international existant, mais un instrument de sa destruction progressive et de son remplacement. Cette approche se sépare de celle de l'école du droit international du développement pour s'inscrire, plus ou moins, dans une stratégie de rupture, même si elle est progressive, en se mettant au service du nouvel ordre économique international ; un tel lien doit permettre de dynamiser davantage le droit international du développement, de dépasser la prudence excessive et la rigidité de la démarche juridique en l'insérant dans une stratégie internationale.

Comme l'action internationale du Groupe des 77 se radicalise, la décennie 1970 va être marquée par toute une série de réunions et de décisions qui vont préciser les revendications du Sud face au Nord et s'efforcer d'asseoir les bases d'un nouvel ordre, plus particulièrement par le biais de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour l'école du droit international du développement, il ne s'agit pas d'introduire la révolution ou de bouleverser le droit international. ? Selon les remarques du professeur Virally, le droit international du développement impose au juriste de bien comprendre le monde, ses problèmes et son évolution en tenant compte de tous les paramètres disponibles, en s'informant mieux et en s'ouvrant au maximum aux autres disciplines ; cela entraîne évidemment un renouvellement des perspectives mais n'empêche pas de procéder à l'analyse habituelle du droit existant. L'irruption du nouvel ordre économique n'affecte pas fondamentalement l'approche juridique qui doit simplement véhiculer une stratégie d'adaptation, d'aménagement et de réforme des principes, techniques et méthodes classiques en vue d'en assurer une évolution et non une rupture du droit international classique.

B. Droit international et droit international du développement

Lorsque le droit international du développement est devenu un nouvel enseignement à l'université, en essayant de se détacher de l'enseignement du droit international général, la question s'est posée de savoir s'il s'agissait là d'une nouvelle discipline distincte et autonome ou si elle n'est qu'une branche nouvelle au sein du droit international.

1. Autonomie ou spécificité du droit international du développement ?

La plupart des auteurs qui soulignent l'importance des problèmes de développement et souscrivent à l'existence d'un droit international du développement, partagent généralement l'opinion selon laquelle il ne constitue pas une branche autonome du droit international. Si, dans les premières études, ils ne posent pas explicitement le problème, par la suite ils estiment qu'il n'y a pas autonomie d'une branche du droit mais seulement une singularité ou spécificité d'un domaine du droit international ; pour certains il constitue une branche assez nettement individualisée du droit international public, alors que pour d'autres il est un des aspects du droit international de l'économie concernant les relations économiques entre le Nord et le Sud et le développement du Sud.

Les juristes du Tiers monde rejoignent généralement leurs collègues des pays développés sur ce point et ne considèrent pas le droit international du développement comme une discipline autonome ayant un objet, des méthodes et des sources distincts de ceux du droit international général ; il se singularise plutôt par ses objectifs et surtout sa finalité. M. Bedjaoui récuse l'autonomie de ce droit qui en ferait un appendice ou une excroissance du droit international classique, pour le cantonner dans le monde des pauvres et en faire un "droit du ghetto" qui y enfermerait le Tiers monde. N'étant pas autonome ou vraiment distinct du droit international général, le droit international du développement présente cependant des caractères particuliers ou spécifiques tenant à sa finalité qui est double : il est engagé et interpelle le droit international classique dont il veut entraîner la révision, la réforme voire le bouleversement.

2. Un droit engagé

Depuis que le professeur Ch. Chaumont a passé le droit international au crible d'une critique aussi rigoureuse que sévère et parfois excessive, il a fourni des éléments pour une remise en cause radicale de la vision, des méthodes et du contenu de cette discipline qui vont

Le droit international du développement : quelques réflexions récentes.

inspirer d'autres démarches, notamment dans les pays en développement. En effet, l'approche classique se limite généralement à l'étude des règles de droit existantes, sans s'engager dans le domaine politique, économique et social pour rester objective comme le prétendent les partisans du statu quo. Une telle prétention est difficilement défendable puisque le juriste vit dans un milieu et une époque dont il ne peut faire abstraction ; il ne peut pas s'isoler dans un univers de normes et d'institutions en ignorant les données politiques, socio-économiques, idéologiques et autres qui influencent la marche du monde. Celui qui se prétend apolitique en se réfugiant dans une tour d'ivoire juridique ne l'est qu'en apparence, car il se réfère implicitement, mais nécessairement à une certaine conception de la société, à certaines valeurs et à certains principes.

En droit international, cela signifie le ralliement au statu quo, la défense des règles en vigueur élaborées essentiellement par les pays dominants. Le droit international doit se dépouiller de cette fausse neutralité car toute analyse juridique a un soubassement éthique, philosophique et idéologique. S'agissant du droit international du développement, ce soubassement réside dans la proclamation d'un droit au développement de tous les peuples. D'où l'intérêt et l'apport de cette nouvelle branche du droit international qui interpelle le droit classique invité à œuvrer à la réduction des inégalités et à la réalisation d'un ordre nouveau entre les nations.

3. Les finalités du droit international du développement

Les finalités oscillent entre la révision ou le bouleversement des sources, des institutions, des principes et normes.

Le droit international trouve sa source principalement dans le traité et la coutume dont la formation obéit à des procédures établies et reconnues ; il n'ignore pas d'autres sources comme les principes généraux du droit ou les actes des organisations internationales, mais celles-ci sont très secondaires ou subsidiaires du fait que les États donnent la prééminence à l'accord qui respecte la souveraineté de chacun. Le droit international du développement, remet en cause ce schéma pour s'en écarter sensiblement afin, d'une part, d'atténuer le formalisme excessif et la rigidité qui caractérisent le droit international classique, d'autre part, de modifier la hiérarchie des sources. Le traité continue d'être une source sans être la principale, surtout dans un contexte de multiplication des États qui rend plus difficile l'accord de tous. La coutume classique met l'accent sur l'écoulement du temps alors que les

événements économiques et les contraintes du développement s'accommodent mal d'un tel processus, en raison de l'urgence qui impose de réagir rapidement pour prendre les mesures requises. Aussi, convient-il de privilégier d'autres règles plus souples représentées par les différents actes des organisations internationales (résolutions, déclarations, chartes, programmes, etc.), redonnant ainsi de la vigueur au débat sur leur caractère obligatoire.

Les institutions internationales ont été créées pour répondre à des objectifs de coopération interétatique, y compris dans le domaine économique ; l'idée de coopération se suffisait à elle-même dans la mesure où le but était atteint dès lors que l'on parvenait à faire collaborer plusieurs États au sein de ces institutions. Le juriste classique estime que sa mission est d'étudier de façon minutieuse et rigoureuse les mécanismes de cette coopération, sans se soucier réellement de son contenu et de sa portée. Avec le droit international du développement, la coopération interétatique et les institutions qu'elle engendre n'existent et n'ont de sens que si elles font face au problème essentiel du moment : le sous-développement ; il y a ainsi une finalité clairement assignée aux organisations internationales et à l'aune de laquelle devrait être évaluée leur action afin d'apporter des réformes profondes dans les institutions économiques existantes ou, à défaut, de créer de nouvelles institutions pour les mettre au service du développement. Celles-ci doivent se transformer dans cette perspective (Accord général sur les Tarifs et le Commerce, Banque mondiale, Fonds Monétaire International, Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation, etc.) et, en outre, il convient d'en créer de nouvelles pour les mettre au service du développement (Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, Accords de produits de base, etc.).

Le droit international repose sur deux principes qui en constituent le socle : l'égalité et la souveraineté ; ces principes abstraits et formalistes occultent les situations réelles très différenciées et donc inégales des États. Le mérite du droit international du développement est d'introduire le facteur économique et le niveau de développement dans l'analyse juridique et l'appréciation des relations entre les États ; chaque État est situé dans le contexte des échanges internationaux, en prenant en considération ses capacités et contributions. Le juriste est donc invité à sortir de sa vision formelle et de sa théorie pure du droit, pour s'inspirer de l'apport des autres disciplines qui se perfectionnent et éclairent d'un jour nouveau la société internationale. La science politique, la science économique, la sociologie des relations internationales ne peuvent qu'enrichir l'approche juridique, restituer les réalités qui se cachent

Le droit international du développement : quelques réflexions récentes.

derrière les principes abstraits, révéler les stratégies et les intérêts concrets des acteurs internationaux et donc contribuer à une meilleure analyse et compréhension des relations internationales.

Dans cette optique, les difficultés du Tiers monde ne sont plus analysées comme des événements conjoncturels destinés à s'estomper, mais comme des phénomènes structurels auxquels doivent correspondre des règles adéquates ; à l'ancien système de la norme unique avec des exceptions, il convient de substituer le système, sinon de la pluralité des normes, du moins celui de la dualité des normes qui distingue entre :

- les normes applicables entre les pays développés et qui obéissent aux règles classiques du droit international de l'économie, plus particulièrement celles de l'égalité, de la réciprocité, de la clause de la nation la plus favorisée et de la non-discrimination ;

- les normes applicables entre pays développés et pays en développement et qui subissent l'influence de l'inégalité de développement en essayant d'y remédier, y compris en introduisant une inégalité compensatrice en faveur des pays du sud au lieu et place de l'ancienne égalité. Elles sont illustrées notamment par les nouvelles règles de l'Accord général sur les Tarifs et le Commerce (partie IV), les accords de produits de base et surtout le Système généralisé de préférences élaboré au sein de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) ou les accords d'association avec l'Europe (Accords de Yaoundé, puis de Lomé et enfin de Cotonou).

Tout un courant doctrinal s'est inscrit dans cette perspective pour constituer, comme nous l'avons indiqué, l'école du droit international du développement dont l'objectif est de redynamiser le droit international classique qui s'est figé dans ses dogmes et techniques, au point de ne pouvoir répondre aux défis du sous-développement. Il ne s'agit pas pour autant, pour cette école, de remettre en cause les principes sur lesquels repose le droit international ; il s'agit plutôt d'une relecture tonique de ce droit car le droit international du développement est, selon la formule du professeur Touscoz, "le levain, le ferment introduit dans la pâte du droit international classique pour contribuer à son évolution". Cependant, pour un autre courant doctrinal représenté surtout par les juristes du Tiers monde, la finalité du droit international du développement ne saurait se limiter simplement à une révision ou un aménagement des règles existantes ; elle doit être plus audacieuse et impliquer une transformation plus importante, profonde et même radicale.

Le droit international du développement discute le postulat de l'égalité juridique abstraite en le confrontant aux situations réelles et objectives qui montrent que les États ne jouent pas le même rôle dans la société internationale, puisque certains y sont fortement présents et pèsent de façon décisive sur son évolution pendant que d'autres en sont quasiment absents. Selon la remarque du professeur Friedmann "la question qui se pose est de savoir jusqu'à quel point le droit international réussit à faire l'équilibre entre l'égalité juridique théorique de tous les États, petits et grands, et l'inégalité de fait de leur puissance". Cette question est pleinement prise en compte par le droit international du développement qui tient compte de l'équité et s'efforce de donner un contenu à une stratégie de développement.

D. Le bilan du droit international du développement

Bien que la genèse du droit international du développement remonte maintenant à soixante années, il n'est pas aisé d'en établir un véritable bilan ; si certains changements importants et directement liés aux revendications découlant du nouvel ordre économique sont repérables, d'autres le sont moins et se sont dilués dans l'évolution qui a affecté la société internationale et, par conséquent, le droit international. Des points de vue tranchés et sommaires ont parfois été exprimés soit pour glorifier, soit pour dénoncer le nouvel ordre économique international ; celui-ci ne mérite sans doute ni cet excès d'honneur, ni cette indignité, car, à l'image de toute initiative internationale d'envergure, il revêt des aspects contrastés avec des aspects positifs et négatifs.

En effet, dire que cette stratégie a été également bénéfique pour tous serait inexact et, au demeurant, elle a mis en relief les clivages ou divisions qui caractérisent les membres du Groupe des 77 derrière l'apparente unité de leurs revendications. Au regard du nouvel ordre économique et de ses conséquences, on peut classer les pays en trois groupes en fonction des avantages réels ou potentiels :

- le premier groupe est celui des pays où le processus d'industrialisation est largement engagé pour servir de base à une véritable politique de développement et de croissance ; on parle d'eux comme des pays nouvellement industrialisés (les "dragons" asiatiques et certains pays d'Amérique latine) devenus parfois des partenaires et des concurrents des pays développés ;

- le deuxième groupe est celui des pays où le processus d'industrialisation est simplement amorcé en vue de satisfaire certains besoins du marché intérieur et

Le droit international du développement : quelques réflexions récentes.

éventuellement d'exporter quelques produits en espérant rejoindre le second groupe ; c'est la politique dite de substitution aux importations lancée par certains pays latino-américains ;

- le troisième groupe et le plus nombreux comprend tous les autres qui n'ont pas de ressources naturelles suffisantes ni de moyens d'une industrialisation ; pour eux, le nouvel ordre économique international est d'un apport moindre et il peut même prendre un aspect négatif avec la revalorisation du prix de certains produits qui vient aggraver leurs difficultés de balance des paiements.

Parmi les principaux changements institutionnels significatifs résultant de la revendication pour un nouvel ordre économique international et plus ou moins inspirés par le droit international du développement, on peut citer les suivants :

- la réforme de la plupart des règles relatives au commerce international, avec l'introduction de la partie IV dans les accords du GATT prenant en considération le niveau de développement, le maintien de ce régime spécifique dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et le cycle de Doha qui s'efforce – malgré la crise actuelle - de trouver une solution aux revendications des pays du Tiers monde en envisageant notamment d'inclure l'agriculture dans la future réglementation des échanges internationaux ;

- l'assouplissement ou l'introduction de nouvelles règles pour faciliter le financement du développement au sein de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international alors que ces deux institutions sont habituellement critiquées en tant que gardiens trop orthodoxes du système économique international libéral instauré au lendemain de la seconde guerre mondiale ;

- la refonte des mécanismes de l'assistance et de la coopération internationales, qu'ils soient bilatéraux, régionaux (accords d'association entre l'Europe et les Etats ACP) ou universels ;

- la création de nouvelles institutions avec notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds international pour le développement agricole, le Fonds commun pour les produits de base qui vient s'ajouter aux accords de produits existants, etc. ;

- l'influence plus ou moins grande exercée par les pays en développement dans l'élaboration de certains régimes juridiques internationaux comme le droit de la mer, avec le statut du fonds des mers comme patrimoine commun de l'humanité, la protection de l'environnement, le transfert de technologie, le statut des investissements, le règlement des différends économiques internationaux, etc.

Il ressort donc la conclusion suivante : le nouvel ordre économique international est loin d'avoir eu des effets uniformes sur l'ensemble du droit international et sur l'ensemble des pays en développement ; il a cependant mobilisé ces derniers pour obtenir des réformes et concessions souvent sous la forme de résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU : Res. 1710 (XVI) du 19 décembre 1961, 2626 du 24 octobre 1970, 35/56 du 5 décembre 1980 et 45/199 du 23 décembre 1990 sur les décennies du développement, Res. 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 sur le Nouvel ordre économique international, Res. 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, Res. 3362 (S.VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, Res. 34/150 du 12 décembre 1979 sur les principes du nouvel ordre économique international.

Toutefois, en 1986, les pays en développement n'ont pas réussi à faire prévaloir la reconnaissance du droit au développement (résolution 41/128 du 4 décembre 1986) qui aurait pu donner au nouvel ordre économique international le fondement juridique qui lui manquait. Même si le débat sur le droit au développement n'est pas définitivement clos, comme le montrent :

- d'une part, les préoccupations des Nations Unies qui tentent de le réactiver en le liant aux évolutions actuelles et aux controverses soulevées par la mondialisation, la référence à une vision globale s'estompe et la stratégie des pays du sud s'oriente vers des préoccupations plus sectorielles ;

- d'autre part, les réflexions doctrinales qui se poursuivent puisque le sujet continue encore de susciter des colloques, des thèses et des ouvrages⁸.

⁸ Sans être exhaustif et seulement à titre d'exemple, voir M. Toufayan, E. Tourmet-Joinet, H. Ruiz Fabri (dir.), *Droit international et nouvelles approches sur le Tiers Monde : entre répétition et renouveau - International Law and New Approaches to the Third World : Between Repetition and Renewal*, Société de législation comparée, Coll. UMR de droit comparé vol. 13., 2013 ; Société française pour le droit international,

Le droit international du développement : quelques réflexions récentes.

Conclusion

La diversité des situations au sein des pays du sud, le souci de s'insérer le mieux possible dans les courants d'échanges internationaux et l'ouverture sur l'extérieur font que l'approche des relations économiques internationales a perdu de sa virulence idéologique ; elle est devenue plus pragmatique et plus concrète en vue d'apporter des corrections au cas par cas aux difficultés des pays en développement plutôt que de rechercher une solution globale et abstraite aux inégalités économiques internationales. Autrement dit, les pays du Tiers-monde se sont convertis au réalisme des relations économiques internationales et de la mondialisation dans lesquelles il convient désormais, pour chacun d'entre eux, de s'insérer pour sinon en tirer profit, du moins essayer d'en éviter les conséquences trop défavorables. Car la mondialisation est un phénomène pernicieux qui introduit une certaine homogénéisation économique néo-libérale tout en répartissant inégalement les fruits du développement, ce qui fait que la revendication initiale du droit au développement reste toujours posée comme dans les décennies 1960 et 1970.

Toutefois, cette revendication resurgit et s'enrichit à l'occasion des débats actuels et surtout des nouvelles priorités du droit international. Désormais, il ne s'agit plus seulement d'aller vers la croissance et le développement économiques ; encore faut-il que cette croissance et ce développement soient durables et solidaires. A cela s'ajoutent la transition écologique, le réchauffement climatique, la sauvegarde des droits et intérêts des générations futures ainsi que le maintien et la diversité de tout ce qui est vivant⁹. Finalement, le destin du monde est fragilisé par le comportement des humains, car la planète Terre supporte de moins en moins les conséquences très négatives d'activités industrielles et agricoles productivistes dominantes ; celles-ci entraînent une consommation inconsidérée des ressources non renouvelables et polluent gravement et, parfois, de manière irréversible les sols, les mers et océans ainsi que l'atmosphère.

Les risques encourus par l'humanité appellent à un changement des modes de production et de consommation en vigueur jusque-là et il faut craindre hélas que le monde

Droit international et développement, colloque de Lyon, Paris, Pedone, 2015 ; Z. Zeghdoudi-Durand, *Le partenariat en droit international du développement*, Thèse pour le doctorat en droit public, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, Faculté de droit, d'économie, gestion, 2016 ; H. Cassan, P.-F. Mercure, M. A. Bekhechi, *Droit international du développement*, Paris, Pedone, 1919.

⁹ L'exemple le plus frappant est la disparition régulière des plusieurs espèces animales du seul fait de l'action des hommes, notamment en détruisant, en réduisant ou en polluant drastiquement leurs lieux de vie sur terre, dans la mer et dans le ciel.

actuel ne soit pas encore suffisamment conscient de ces risques, comme le montrent chaque année les difficultés et blocages lors des négociations annuelles sur le réchauffement climatique. Les alertes des experts, d'abord inquiétantes, sont devenues alarmantes sans que cela pousse les Etats à prendre les mesures appropriées et sérieuses pour agir sur les facteurs pourtant bien identifiés et de nature à éviter des catastrophes prévisibles. De ce fait, on voit se développer des initiatives populaires tendant à mettre en cause le comportement et la responsabilité des Etats devant des juridictions nationales ou internationales. Il faut souhaiter que ces initiatives s'amplifient pour réveiller les responsables nationaux et internationaux afin que de nouvelles politiques publiques plus ambitieuses soient mises en place en vue de sauver notre planète.

Il reste que les pays du Tiers-Monde ont beau jeu de rappeler qu'on leur demande de faire des efforts économiques et politiques pour la sauvegarde de la planète alors qu'ils ne sont responsables que d'une très faible partie de la pollution et du réchauffement climatique et qu'ils doivent faire le nécessaire pour assurer la survie et le bien-être de leurs populations. C'est donc à juste titre qu'ils estiment avoir droit à une aide financière et technologique pour atteindre leurs objectifs et se développer sans porter atteinte à la planète. Il serait, en effet, injuste et difficilement acceptable pour les pays du sud de compromettre leur développement, au motif qu'ils aggraveraient la vulnérabilité de la planète, alors que les pays du nord ont accompli leur développement sans aucune entrave et sont à l'origine de cette vulnérabilité. Pour cela, il faut faire en sorte qu'effectivement les pollueurs soient les payeurs aussi bien pour les activités passées que celles à venir. Il faut également que chacun et tout le monde comprennent, individuellement et collectivement, que l'on ne peut plus se comporter, consciemment ou inconsciemment, en prédateur de la planète.

Le droit international du développement : quelques réflexions récentes.

Bibliographie sélective (par ordre chronologique et non alphabétique)

- G. Abi-Saab, *The Independent States and the Rules of International Law : an Outline*, *Howard Law journal*, vol. 8 (1962), 95-121.
- M. Virally, *Vers un droit international du développement*, *A.F.D.I.*, 1965, pp. 3-12.
- Ch. Chaumont, *Cours général*, *R.C.A.D.I.*, 1970, I, vol. 129.
- Société française pour le droit international, *Aspects du droit international économique*, Paris, Pedone, 1971.
- G. de Lacharrière, *La stratégie commerciale du développement*, Paris, P.U.F., 1973.
- Société française pour le droit international, *Pays en développement et transformation du droit international*, Paris, Pedone, 1974.
- M. Virally, *Où en est le droit international du développement*, *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, 1975, pp. 279-290.
- R. Lillich (ed.), *Economic Coercion and the New International Economic Order*, Charlottesville, Va, Michie Co, 1976.
- O. Schachter, *The Evolving International Law of Development*, *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 15 (1976), 1-16.
- A. Birou and P.M. Henry et al. (eds.), *Towards a Re-definition of Development : An Essay and Discussion on the Nature of Development in an International Perspective*, Londres, OCDE, Pergamon Press, 1977.
- M. Flory, *Droit international du développement*, Paris, PUF, 1977.
- A.P. Mutharika (ed.), *International Law of Development, Basic Documents*, New York, Dobbs Ferry, 5 vols., 1978.
- Colloque d'Alger, *Droit international et développement*, Alger, OPU, 1978.
- A. Cassese et E. Jouve (eds.), *Pour un droit des peuples. Essais sur la déclaration d'Alger*, Paris, Berger-Levrault, 1978.
- M. Bedjaoui, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1979.
- J. Rigaud, *Pour un autre ordre international*, *Droit économique*, Paris, Pedone, 1979.
- I. Seidl-Hohenveldern, *International Economic Order*, *R.C.A.D.I.*, t. 163, 1979.
- L. Anell and B. Nygren, *The Developing Countries and the World Economic Order*, Engelska, Bloomsbury Publishnig, 1980.
- G. Merloz, *La C.N.U.C.E.D. : droit international et développement*, Paris et Bruxelles, Faculté de droit de Paris et Bruylant, 1980.

- Colloque de La Haye, *Le droit au développement au plan international*, Académie de droit international de La Haye, 1982.
- M. Flory, J.-R. Henry, A. Mahiou (eds), *La formation des normes en droit international du développement*, Paris, CNRS Editions, 1982
- P.-M. Eisemann, *L'organisation internationale du commerce des produits de base*, Publications de la Faculté de droit de Paris, 1982
- M. Benchikh, *Droit international du sous-développement. Nouvel ordre dans la dépendance*, Paris, Berger-Levrault, 1983.
- M. Bennouna, *Droit international du développement. Tiers-monde et interpellation du droit international*, Paris, Berger-Levrault, 1983.
- P.N. Agarwala, *The New International Economic Order : an Overview*, Londres, Pergamon Press, 1983.
- M. Bettati, *Le nouvel ordre économique international*, Paris, PUF, Que-Sais-Je ? 1983
- B. Stern, *Un nouvel ordre économique international ?* Paris, Economica, 1983
- C. Nigoul et M. Torrelli, *Les mystifications du nouvel ordre international*, Paris, PUF, 1984.
- M. Bulajic, *Principles of International Development Law*, Dordrecht, Boston, Lancaster, Nijhoff Publishers, 1986.
- M. Dormoy, *Le commerce de produits de base et l'action internationale*, Paris, Pedone, 1986. Société française pour le droit international, *Les Nations Unies et le droit international économique*, Paris, Pedone, 1986.
- A. Pellet, *Droit international du développement*, Paris, PUF, Que-Sais-Je ?, 2ème éd. 1987.
- P. de Waart, F. Peters and E. Denters (eds.), *International Law and Development*, Dordrecht, Nijhoff Publications, 1988.
- J. Makarczyk, *Principles of a New International Economic Order*, Dordrecht, Nijhoff Publications, 1988.
- J. Bouveresse, *Droit et politique du développement et de la coopération*, Paris, PUF, 1990.
- F.V. Garcia-Amador, *The Emerging International Law of Development. A New Dimension of International Economic Law*, New York, Oceana Publications, 1990.
- D. Carreau, P. Juillard et T. Flory, *Droit international économique*, Paris, LGDJ, 1990.
- G. Feuer et H. Cassan, *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 2ème édition 1991.
- I. Seidl-Hohenveldern, *International Economic Law*, R.C.A.D.I., La Haye, 1992.

Le droit international du développement : quelques réflexions récentes.

Rencontres internationales d'Aix-en-Provence : *Aspects du système des Nations Unies dans le cadre du nouvel ordre mondial*, 1992.

A. Mahiou, Le cadre juridique de la coopération sud-sud, *R.C.A.D.I.*, tome 241, 1993.

P. et S. Guillaumont, *Ajustement et développement. L'expérience des pays A.C.P.*, Paris, Economica, 1994.

I. Kaminski, *Le nouvel ordre international*, Paris, PUF, 2ème éd. 1994.

Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, *Les Nations Unies et le développement, le cas de l'Afrique*, Paris, Pedone, 1994.

M. Raffaelli, *Rise and Demise of Commodity Agreements*, Oxford, Cambridge, New Delhi, Woodhead Publishing Limited, 1995

Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, *Les Nations Unies et le développement social international*, Paris, Pedone, 1996.

H Bartoli *Repenser le développement. En finir avec la pauvreté*, Editions UNESCO – Economica, Paris 1999 Dalloz,

G Feuer, « Libéralisme, mondialisation et développement. A propos de quelques réalités ambiguës » *Annuaire français de droit international* 1999, pp. 148-164.

A. Pellet, Commentaire de l'article 55, in J.P. Cot et A. Pellet (ed.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Economica, 3^e ed., 2000.

R. Wolfrum, Commentary on articles 55, in B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, Oxford, Clarendon Press, 2^e ed., 2002.

D. Carreau et P. Juillard, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 2003

R. Charvin, *L'investissement international et le droit au développement*, Paris, L'Harmattan, 2003.

F. Nahavandi, *Repenser le développement et la coopération internationale*, Paris, Karthala, 2003.

P. Rosiak, *Les transformations du droit international économique : les Etats et la société civile face à la mondialisation économique*, Paris, L'Harmattan, 2003.

ATTAC, *Le développement a-t-il encore un avenir ? Pour une économie solidaire et économe*, Paris, Sciences Po, Les Presses, 2004.

S. Brunel *L'Afrique : un continent en réserve de développement*, Bréal, Rosny sous-Bois, 2004.

- G. Froger, C. Mainguy, J. Brot et H. Gerardin, *Quel acteurs pour quel développement ?* Karthala Paris 2005.
- T. Delpuech « La coopération au prisme du courant de recherche ‘droit et développement’ » *Droit et société*, n° 6, 2006.
- E. Berr (dir.) Le financement du développement, revue *Tiers-monde*, n° 192, 2007, 765-870.
- J.C. Djerek *L’Afrique refuse-t-elle vraiment le développement ?* L’Harmattan, Paris, 2007.
- A. Mahiou Le droit international du développement : retour sur un débat, in *Droit international et coopération internationale. Hommage à Jean-André Touscoz*, Nice, France Europe Editions, 2007.
- A. Mahiou « Regard sur le financement du développement », *Mélanges Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- R. Sarkar, *International Development Law*, Africa Center for Strategic Studies, Georgetown University Law Center, Washington, DC, 2009.
- S. Doumbé-Billé, H. Gherari et R. Kherad (dir.), *Droit, liberté, paix, développement. Mélanges en l’honneur de Madjid Benchikh*, Paris, Pedone, 2011.
- J.P. Trachtman and C Thomas (ed), *Developing Countries in the WTO Legal System*, Oxford University Press, 2009.
- S. Pahuja, *Decolonising International Law*, Cambridge University, 2011.
- I.D. Bunn, *The Right to Development and International Law: Legal and Moral Dimensions*, Hart Publishing, 2012.
- S. Doumbe-Billé, H. Gherari et R. Kherad
- E. Jouanet et A. Geslin, *Le droit international de la reconnaissance : un instrument de décolonisation du droit international et de refondation de celui-ci ?* Confluence des droits, 2019.